

DIRECTIVE D'APPLICATION CONCERNANT L'ARTICLE 19 DES STATUTS

Adoptée par le Conseil d'administration dans sa séance du 29 juillet 1987,

Modifiée par le Conseil d'administration le 24 février 2011

DÉTERMINATION DU SALAIRE À ANNONCER À LA CIP

SALAIRE AVS SOUS DÉDUCTION :

- des heures supplémentaires ;
- des indemnités de remplacement dans une fonction supérieure ;
- des primes et allocations annuelles ou occasionnelles qui ne sont pas versées dès la 1^{ère} année de l'engagement * ;
- des primes spéciales (servies tous les cinq ans par exemple) * ;
- des compléments de rémunération variables, tels que les participations de l'employeur au paiement de cotisations d'assurances sociales (primes d'assurance-maladie par exemple).

* *Telles que : prime de fidélité, de mérite ou de départ, commission, gratification, etc.*

Note :

Les primes et allocations annuelles qui ne sont pas versées dès la première année de l'engagement peuvent toutefois être assurées, pour autant qu'elles concernent l'ensemble du personnel et moyennant l'accord préalable du Conseil d'administration.